

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 300

AMENDEMENT

présenté par

Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 16

| |
|--|
| Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité |
|--|

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , et notamment identifier les autorités administratives habilitées à recourir à ce dispositif, le choix de répartition des responsabilités entre ces autorités et l'institut national de la propriété industrielle, ainsi que l'assurance de l'utilisation dudit dispositif dans le cadre strict d'une situation de crise ou d'une information administrative. Le teneur du registre national des entreprises est par ailleurs tenu d'informer les entreprises de cette utilisation de leurs données et de leur droit d'opposition effectif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social vise à identifier et caractériser les critères du décret d'application à venir.

Le présent article vise à préciser l'accès aux données du Registre national des entreprises par les autorités habilitées et à faciliter l'information et l'alerte des entreprises en cas de situation de crise ou de besoin de communication administrative élargie.

Si cette disposition vise à lever une incertitude juridique et répond à un besoin opérationnel mis en évidence lors de crises récentes, elle manque cependant de précisions.

La Commission nationale de l'informatique et des Libertés soulève notamment l'enjeu du choix des autorités administratives habilitées à recourir à ce dispositif, ainsi que l'utilisation stricte dans le cadre d'une situation de crise ou d'une information administrative. Il convient par ailleurs de rappeler que les entreprises ont un droit d'information quant à l'utilisation de leurs données et de leur droit d'opposition.

Cet amendement, travaillé avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, vise donc à assurer ces mesures de sécurité et à les sanctuariser dans la loi.